

DEMANDE DE DOUBLE SURCLASSEMENT

Cet examen doit permettre de déterminer si le cadet ou la cadette présente des qualités morphologiques, physiologiques et psychologique suffisantes pour jouer en catégorie senior

Monsieur, Mademoiselle
Né(e) le
Adresse
Club

AUTORISATION DU CHEF DE FAMILLE

Je soussigné Monsieur, Madame
Autorise Monsieur, Mademoiselle
A bénéficier d'un double surclassement en vue des compétitions officielles, régionales, nationales, internationales.
Fait à Signature du Chef de Famille
Le

EXAMEN MEDICAL

Faite par un médecin qualifié en médecine du Sport

Je soussigné Dr
Adresse
Téléphone
Certifie avoir examiné Monsieur, Mademoiselle
Et avoir constaté :
+Un examen médical et psychologique compatible avec la pratique du Hockey sur Gazon :
-Poids = kg TA repos = TA effort =
-Taille = mètre Fc repos = Peek-flow =
+Un électrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire) : NORMAL ANORMAL
(joindre le compte rendu)
+Radiographie du rachis dorsolombaire (Face + Profil) (obligatoire) : NORMAL ANORMAL
(joindre le compte rendu)
+Rappel vaccination antitétanique : A JOUR RAPPEL A FAIRE

Je soussigné Dr
accorde / n'accorde pas le double surclassement à
M., Melle
Fait à, le

Signature et cachet du Médecin

CADRE RESERVE AU MEDECIN FEDERAL F.F.H.

Je soussigné Dr
accorde / n'accorde pas le double surclassement à
M., Melle
Fait à, le

Signature et cachet du Médecin Fédéral F.F.H.

Règlement médical de la FFH consultable sur www.ffhockey.org (cf.article10 au dos de ce formulaire)
Duplicata à adresser à la Commission Médicale de la FFH

Fédération Française de Hockey

6, avenue Rachel - 75018 PARIS - Tél. (33) 01 44 69 33 69 - Fax : (33) 01 44 69 03 96

Site : www.ffhockey.org - e-mail : ffh@ffhockey.org

Délégation Ministérielle par décret du 26 mai 1997 - SAG 10.108 - Affiliée à la Fédération Internationale de Hockey

Rappel concernant l'Article 10 du Chapitre II du Règlement Médical de la Fédération Française de Hockey (Règlement téléchargeable à l'adresse : <http://www.ffhockey.org/StatutsetReglements.htm>)

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale de la FFH :

- 1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
- 2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur,
- 3- conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de réaliser soit un test de Ruffier-Dickson, un STT ou test de Flack ou tout autre test adapté à l'effort cardiovasculaire effectué au Hockey et en conformité avec les données récentes en Médecine du Sport,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- 4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La commission médicale fédérale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre indication à la pratique du hockey :

- l'insuffisance staturale-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre)
- troubles neuropsychiatriques (psychose, névrose, alcoolisme, toxicomanie),

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif .Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un olisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives. Cette liste n'est pas exhaustive.

- 5- préconise :
 - un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (consensus de la 26ième conférence de Bethesda),
 - une vérification et mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),
- 6- impose dans tous les cas de demande :
 - ✓ SIMPLE surclassement un certificat médical réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat
 - ✓ DOUBLE surclassement pour les CADETS ou CADETTES la réalisation :
 - d'un électrocardiogramme standardisé de repos,
 - d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face et Profil type cliché de De Sèze).

Cet examen doit être réalisé selon les conditions prévues à l'article 3.2.7.1.2 du Règlement Intérieur de la FFH.

Cet examen doit être réalisé également par un médecin du sport (diplômé CES médecine du Sport ou capacité de médecine et biologie du sport).

Ce double-surclassement sera soumis ensuite à l'approbation du médecin fédéral.